

Patrick Pasin
C/o Talma Studios
231, rue Saint-Honoré
75001 Paris
www.patrickpasin.com

Monsieur Gérard Larcher
Président du Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06

Paris, le 28 février 2024

Monsieur le Président du Sénat,

Vos propos sur la chaîne PublicSénat m'ont étonné : « De toute façon l'Ukraine, c'est un pays qui, il y a deux ans, a été agressé par la Fédération de Russie, qui a été agressé à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous devons soutenir l'Ukraine [...] en responsabilité. »

Ignorez-vous les événements tragiques qui ont rendu inévitable l'intervention militaire russe du 24 février 2022, dont ce que subissaient les populations civiles des deux républiques de Donetsk et de Lougansk depuis 2014, et s'est dramatiquement intensifié dans la dernière semaine avant le 24/02 ?

Tout est consigné dans les rapports quotidiens de la mission spéciale d'observation en Ukraine (MSO) de l'OSCE entre les 16 et 22 février 2022, où les bombardements des forces armées ukrainiennes passèrent d'une quarantaine en début de semaine à plus de 1 000 par jour en fin de semaine, avec l'utilisation d'armes lourdes en violation du droit international (Conventions de Genève et Protocole additionnel II, article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, voire de la Convention pour la prévention et la répression du génocide, etc., sans même parler des accords de Minsk, dont les deux premiers points sont violés par l'Ukraine), le tout dans le silence des institutions internationales (ONU, Otan, Commission européenne, Parlement européen, Conseil européen...) et de la France et de l'Allemagne, pourtant garantes de ces accords de Minsk.

Ces attaques contre des civils conduisent les autorités des deux républiques séparatistes, en accord avec la Russie, à évacuer à partir du 19 février 2022 jusqu'à 100 000 civils de l'autre côté de la frontière, dans l'oblast de Rostov (Russie), pour les mettre à l'abri.

Il est donc incontestable que l'Ukraine a **agressé** les populations civiles du Donbass, mais vous n'en faites pas état dans vos propos alors que cette agression est fondamentale dans la compréhension et le déclenchement de cette guerre. Vous aurez forcément remarqué la subtilité : j'ai écrit « **les** populations civiles du Donbass » pas « ses ». En effet, sont créées en avril 2014 la république populaire de Donetsk et la république populaire de Lougansk, dans le respect de la Charte des Nations Unies qui, dès l'alinéa 2 de l'article 1, confirme le principe absolu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Quant à leur reconnaissance et le fait qu'elles deviennent membres des Nations Unies, c'était impossible puisque l'article 4 alinéa 2 impose « la recommandation du Conseil de sécurité ». Compte tenu du droit de veto de ses membres permanents, ce n'était pas même envisageable. Néanmoins, l'alinéa 1 prévoit que « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ». Incontestablement, les deux républiques répondent à ce critère essentiel, puisqu'elles n'ont jamais attaqué l'Ukraine ou quiconque d'autre, mais furent forcées d'organiser la défense de leur population. En conséquence, en vertu des articles 1 et 4 de la Charte, les deux républiques avaient le droit de devenir indépendantes de l'Ukraine, selon le même processus qui présida à la décolonisation.

En revanche, la Fédération de Russie ne les a jamais reconnues, afin de donner toutes leurs chances aux accords de Minsk et à la paix, ni même répondu favorablement aux demandes de rattachement qu'elle reçut à plusieurs reprises.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de « les » ou de « ses » populations, que penser d'un État qui les attaque à l'arme lourde, en violation de tous les principes du droit international ?

L'intervention de la Russie était donc inévitable pour les protéger. Elle procéda d'ailleurs à une première démarche consistant à engager le processus de reconnaissance des deux républiques dès le 21 février 2022, dont la signature de traités d'assistance militaire. Il était alors logique de penser que l'agression de l'Ukraine cesserait, car attaquer le Donbass, c'était désormais attaquer la Russie. Or, il n'en fut rien, car les bombardements contre les populations civiles continuèrent avec la même intensité

les lundi 22 et mardi 23/02. Outre les raisons morales de protection de civils bombardés, la Russie se devait donc d'intervenir sur les bases du droit international suivantes :

– en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », les autorités des deux républiques avaient le droit, et même le devoir vis-à-vis de leurs populations, d'appeler à leur secours la Russie, qui ne pouvaient s'y soustraire, d'autant plus qu'elle avait signé avec elles des traités d'assistance militaire ;

– la responsabilité de protéger (R2P), norme du droit international adoptée par tous les états-membres de l'ONU en 2005. Elle s'impose aux deux républiques du Donbass, qui doivent protéger leur population (art. 138), et à la Russie et aux autres États de la communauté internationale (art. 139), pour empêcher les crimes de guerre, les génocides, les nettoyages ethniques...

– la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, dont l'article premier dispose que « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à **prévenir**¹ et à punir ». Or, ce que subissent les populations civiles du Donbass depuis 2014 de la part de l'Ukraine répond à la définition du génocide tel que fixée par les deux premiers alinéas de l'article II (« a) Meurtre de membre du groupe » et « b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe »).

Il faut également tenir compte de la Constitution de la Fédération de Russie, car l'article 61 alinéa 2 revêt une portée extraterritoriale : « 2. La Fédération de Russie garantit à ses citoyens protection et assistance hors de ses frontières. » Comme de nombreux habitants du Donbass disposent aussi de la nationalité russe, le président devait intervenir, sinon il violait sa Constitution, avec les conséquences judiciaires et pénales qu'il encourrait.

Le droit international est donc de toute évidence du côté de la Russie et, contrairement à vos propos, s'il y a un agresseur, c'est d'abord l'Ukraine contre des populations civiles, ce qui constitue un crime impardonnable.

Dans les causes de déclenchement de cette guerre, même si la Russie l'appelle « opération militaire spéciale », il faut y ajouter les mensonges lourds de conséquences de Jens Stoltenberg, secrétaire général de l'Otan, car il a contribué à la déclencher et, de ce fait, porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, ce qui est réprimé par notre code pénal. Vous trouverez en pièce jointe la plainte pénale que j'ai déposée auprès de Mme la Procureure de la République au Tribunal de Paris.

Je souhaitais attirer votre attention sur ces points fondamentaux, car nous devons soutenir l'Ukraine, mais pas en lui envoyant des armes, ce qui ne fait qu'inutilement perdurer un conflit qui lui fera perdre encore plus d'hommes et de territoires. En effet, il est malhonnête de faire croire qu'il est possible de récupérer le Donbass et la Crimée ; continuer la guerre quoi qu'il en coûte ne fera qu'enrichir l'industrie de l'armement et appauvrir plus encore les peuples, dont le nôtre.

Vous en êtes forcément soucieux et, d'ailleurs vous avez employé les mots justes dans votre intervention : nous devons aider l'Ukraine « en responsabilité ». La meilleure façon, c'est de contribuer à enclencher le plus vite possible le processus de paix. C'est pourquoi nous ne devons plus masquer la responsabilité du gouvernement ukrainien et de l'Otan dans cette guerre contraire à nos intérêts, donc arrêter de diaboliser la seule Russie en « oubliant » l'avant-24/02.

À défaut que vous puissiez conduire une initiative de paix, dont je ne doute pas pourtant que nos concitoyens la salueraient et qu'elle grandirait la France, il me paraissait d'autant plus important de vous en informer que, dans l'éventualité où le Président Macron ne serait plus en mesure d'aller au bout de son mandat, c'est vous qui exercerez provisoirement ses fonctions selon l'art. 7 alinéa 4 de notre Constitution. Or, comment discuter avec la Russie si nous refusons de regarder les causes réelles de cette guerre ? De plus, c'est rendre la paix hors de portée. Je ne peux me résoudre à penser que tel pourrait être votre choix.

Je vous remercie, Monsieur le Président du Sénat, de votre attention et vous prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

Patrick Pasin



P.J. : Plainte pénale contre Jens Stoltenberg, SG de l'Otan

1. Souligné par moi.